L 403512
L 3954
17.11.04

Décision collective de nomination du premier gérant
Pour La société ABIOVA

GREFFE DE COMMERCE
MELUN

Les soussignés,

M. **LENTES Pascal** demeurant au 2 Rue des frênes, 77127 LIEUSAINT,

M. **TERRY Daniel** demeurant au 6 Rue de Filay, Trezan, 45330 MALESHERBES,

Mme **COUDOUX Corinne** épouse LENTES demeurant au 2 Rue des frênes, 77127 LIEUSAINT,

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société **ABIOVA** société à responsabilité limitée, en formation, au capital de **35 000 €** dont le siège social est fixé au 462 rue Benjamin Delessert - BP23 - 77554 Moissy-Cramayel Cedex

Ont procédé à la nomination du premier gérant :

M. Pascal Philippe LENTES, né le 31/03/1970, de nationalité française, demeurant au 2 Rue des frênes –77127 Lieusaint, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant ne recevra pas de rémunération.

M. Pascal LENTES déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à Moissy-Cramayel, En Huits exemplaires,
Le 15/11/04

Signature des associés

Signature du gérants précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

ABIOVA

GREFFE DE COMMERCE MELUN

Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 Euro.

Siège social : -462 rue Benjamin Delessert – 77 550 Moissy Cramayel Cedex -

Statuts

Les soussignés :

- Monsieur Pascal Philippe **LENTES**, né le 31/03/1970 à Amnéville (57), Responsable Technique, demeurant :
  - 2 rue des Frênes, 77 127 LIEUSAINT

  Monsieur Pascal LENTES et Madame Corinne COUDOUX sont mariés sous le régime de la communauté légale.

- Monsieur Daniel Henry Ludovic **TERRY**, né le 01/07/1952 à Caen (14), Directeur Général, demeurant :
  - "La Morinerie" - 6, rue de Filay - TREZAN - 45330 MALESHERBES -

  Monsieur Daniel TERRY et Madame Véronique PAVY sont mariés sous le régime de la séparation des biens.

- Madame Corinne Mireille Isabelle **COUDOUX** épouse LENTES, née le 10/10/1960 à Paris (12ème), commis financière, demeurant :
  - 2 rue des Frênes, 77 127 LIEUSAINT

ont convenu, par acte sous seing privé du 09 novembre 2004, de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis comme suit :

ARTICLE PREMIER. - Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°236, du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX. - Objet

En tous pays, la gestion, l'exploitation, l'achat, la vente, l'étude, la location et les services de tous produits économiques, juridiques, financiers, civils ou commerciaux, toutes activités se rapportant à la sécurité des personnes et des biens : l'achat, la revente de matériels, de systèmes et de solutions informatiques, électroniques et mécaniques.

Et, plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE SAVIGNY LE TEMPLE
Le 15/11/2004 Bordereau n°2004/401 Case n°2 Ext 945
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Véronique GIRAULT
Agente des impôts

PL

ARTICLE TROIS. - Dénomination

La dénomination de la société est : **ABIOVA.**

ARTICLE QUATRE. - Siège social

Le siège social est fixé au : **462 Rue Benjamin Delessert – 77 550 Moissy Cramayel Cedex -**

Il pourra être transféré, en tout autre lieu, sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE SIX. Apports

-	Monsieur LENTES Pascal a apporté à la société la somme de	**21 500 Euro,**
-	Monsieur TERRY Daniel a apporté à la société la somme de	**10 500 Euro,**
-	Madame LENTES Corinne a apporté à la société la somme de	**3 000 Euro,**
	Total égal au capital social de	**35 000 Euro.**

Ces sommes : compléments d'apports, apports, intégrations ont été, conformément à la loi, déposées par les associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la banque :

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE PARIS
57 Boulevard du Montparnasse - 75006 PARIS -

Code Banque : **17515,** Code guichet: **90000**
Numéro de compte : **CS08300772168**

Madame Véronique Françoise Lucienne **PAVY** épouse TERRY née le 28/11/1959 à SAINT MANDE(94), sans profession, demeurant : "La Morinerie" - 6, rue de Filay - TREZAN - 45330 MALESHERBES, intervient aux présentes pour satisfaire, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Madame Véronique TERRY déclare avoir été dûment informé de l'apport effectué par M. Daniel TERRY (son conjoint) et renoncer à devenir personnellement associé de la société.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Trezan , le 9 / 11 / 2004

PL

Elles pourront être retirées par le gérant, sur présentation d'un certificat du greffier, attestant, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il est divisé en **350** parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 350.

ARTICLE SEPT. - Capital Social.

Le capital est ainsi fixé à 35 000 Euro et divisé en 350 parts de 100 Euro chacune, lesquelles sont attribuées à :

-	Monsieur **LENTES** Pascal,	**215** parts numérotées de	1 à 215
-	Monsieur **TERRY** Daniel,	**105** parts numérotées de	216 à 320
-	Madame **LENTES** Corinne,	**30** parts numérotées de	321 à 350

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE HUIT. - Augmentation ou réduction du capital.

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par la voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et de la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vue d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

PL

ARTICLE NEUF. - Parts sociales.

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachées aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts nominales plus élevées ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE DIX. - Cession et transmission des parts

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

PL

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2018, alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés.

En cas de refus de cet agrément, les associés survivants gèreront seuls pendant un an à l'issue de cette période ils devront :

- soit racheter les parts de l'ayant droit, ou héritiers ou conjoint ou époux attributaire de parts communes.
- soit continuer l'activité entre eux et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès , l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital à l'issue de toute cession de parts.

ARTICLE ONZE. - Décès, interdiction, faillite d'un associé.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE. - Gérance.

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE TREIZE. - Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

PL

ARTICLE QUATORZE. - Décisions collectives.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes sont prises soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui de commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE QUINZE. Décisions

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut de faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ARTICLE SEIZE. Assemblée générale

Chaque année, il doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE DIX-SEPT. Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE DIX-HUIT. Comptes courants.

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout en partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes propositions sur chaque compte. Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

PL

ARTICLE DIX-NEUF. - Année sociale. Inventaire.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. Le premier exercice se finira le 30 Juin 2005.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.
La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours ou moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées set des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT. - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Il est ainsi prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque, le fonds de réserve atteint le dixième de capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant , dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE VINGT-ET-UN. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

P L

ARTICLE VINGT-DEUX. - Dissolution. Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société rentre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanent de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT-TROIS. - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relatives aux affaires sociales, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE VINGT-QUATRE. Jouissance de la personnalité morale Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. -

- Publicité -
- Pouvoirs -
- Frais -

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, ou à l'un des associés pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

PL

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Moissy Cramayel, en huit originaux, dont deux pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social conformément à la loi, une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

Le neuf novembre deux mille quatre,

Signature de chaque associé précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

- Monsieur Pascal **LENTES**

- Monsieur Daniel **TERRY**

- Madame Corinne **LENTES**

Annexe aux statuts :

- Décision collective de nomination du premier gérant

PL